



МЕЖДУНАРОДНЫЙ ПРОФСОЮЗ
СПЕЦИАЛИСТОВ МАТЕРИНСКИХ ПРОФЕССИЙ
SYNDICAT INTERNATIONAL DES SPÉCIALISTES
DES PROFESSIONS MATERNELLES (SISPM)

**ORGANE COORDINATEUR PROVISOIRE
DE LA TUTELLE DÉMOGRAPHIQUE**

RÈGLEMENT

**relatif à l'Institut d'accompagnement non médical de la maternité
dans le système de tutelle démographique**

APPROUVÉ
par l'Organe coordinateur provisoire
de la tutelle démographique

Procès-verbal n° 36
du 21 août 2026

AVIS RELATIF À L'AUTHENTICITÉ DU TEXTE

Le texte russe du présent Règlement relatif à l'Institut d'accompagnement non médical de la maternité dans le système de tutelle démographique constitue le texte original et authentique. En cas de divergence, d'incohérence ou de différence d'interprétation entre le texte russe et toute version du présent Règlement établie dans une autre langue, le texte russe prévaut et constitue le texte de référence pour l'interprétation et l'application du présent Règlement.

Statut du document : Règlement provisoire

Fondement : Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique

Organe ayant adopté le document : Organe coordinateur provisoire de la tutelle démographique

Durée de validité : jusqu'à l'approbation du Règlement permanent ou à sa modification, son abrogation ou son remplacement selon la procédure établie par le Tuteur démographique public.

Original signé par la Présidente de l'Organe coordinateur provisoire
de la tutelle démographique, Jeanne Vladimirovna Tsaregradskaya

21 août 2026



L'Institut d'accompagnement non médical de la maternité constitue un institut professionnel spécialisé, intégré au système général de tutelle démographique et en constituant le maillon professionnel pratique, assurant l'accompagnement organisationnel, éducatif, méthodologique et pratique de la femme, de l'enfant et de la famille à toutes les étapes de la maternité et de la vie familiale — depuis la préparation à la création d'une famille et à la maternité jusqu'à l'éducation des enfants et à leur préparation à une vie familiale autonome.

1. Historique et fondement juridique

L'Institut d'accompagnement non médical de la maternité a été constitué sur la base de plusieurs décennies de travaux de l'Académie Royale de la Maternité, dont les débuts remontent à 1989. La structuration institutionnelle actuelle du système est réalisée conformément à la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique, adoptée le 22 juillet 2026 à l'issue de la Conférence internationale « Les défis démographiques du XXI^e siècle et le rôle des spécialistes des professions maternelles dans leur résolution ».

Conformément à la Déclaration, l'Institut d'accompagnement non médical de la maternité fait partie intégrante du système général de tutelle démographique et en constitue une orientation professionnelle spécialisée, assurant l'accompagnement de la femme, de l'enfant et de la famille à toutes les étapes de la maternité.

L'Institut réunit les connaissances professionnelles accumulées et l'expérience pratique des spécialistes des professions maternelles et assure leur développement organisationnel, éducatif, méthodologique et professionnel. La présente description précise l'activité de l'Institut sur la base des dispositions de la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique.

2. Place de l'Institut dans le système de tutelle démographique

L'Institut d'accompagnement non médical de la maternité constitue un système professionnel d'accompagnement de la maternité réunissant des spécialistes, des organisations, des établissements et les formes d'activité correspondantes. L'Institut assure :

- la formation et le développement professionnel des spécialistes des professions maternelles ;
- l'organisation de l'accompagnement non médical de la famille ;
- l'élaboration scientifique et méthodologique de programmes professionnels ;
- la transmission et la préservation de l'expérience professionnelle de la maternité ;
- le soutien consultatif, éducatif, informatif et pratique de la famille ;
- l'interaction professionnelle avec les organisations médicales, éducatives, sociales et autres, dans les limites de leurs compétences ;

- l'identification des pratiques faisant obstacle à un accompagnement démographiquement efficace de la maternité et de la famille, ainsi que la participation à leur évaluation par des experts selon la procédure établie par le système de tutelle démographique.

3. Interaction avec le système médical

Dans le système de tutelle démographique, l'activité médicale est exercée dans les limites des compétences établies par la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique et ne doit ni se substituer à l'activité des spécialistes des professions maternelles ni la limiter.

La séparation des compétences constitue un principe obligatoire du système de tutelle démographique. Le système médical n'est pas habilité à entraver l'activité de l'Institut d'accompagnement non médical de la maternité ni à intervenir dans des questions ne relevant pas de la compétence médicale. Les pratiques médicales reconnues par la Déclaration-cadre internationale comme démographiquement destructrices sont soumises à exclusion ou à limitation aux seuls cas où des indications vitales le justifient, selon la procédure établie par la Déclaration.

4. Organisations et établissements de l'Institut

L'Institut exerce son activité par l'intermédiaire des structures organisationnelles suivantes : organisations, établissements, services, centres, écoles, groupes de soutien et autres structures correspondant aux objectifs des différentes étapes de la maternité et aux besoins de la famille. Les principaux éléments du système comprennent :

- l'Académie Royale de la Maternité ;
- le Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles ;
- les chambres et collèges nationaux des spécialistes des professions maternelles ;
- les services d'accompagnement non médical ;
- les centres de maternité ;
- les écoles de maternité et d'éducation familiale ;
- les groupes de soutien à la maternité et les clubs de maternité ;
- les agences matrimoniales et les spécialistes de l'aide à la constitution d'une famille ;
- les autres organisations professionnelles et publiques intégrées au système de tutelle démographique.

Les formes organisationnelles concrètes de l'activité sont déterminées en tenant compte des dispositions de la Déclaration-cadre internationale, des décisions des organes de tutelle démographique et de la législation de la juridiction concernée.

5. Spécialistes des professions maternelles

L'accompagnement non médical de la maternité est assuré par des spécialistes des professions maternelles disposant d'une formation professionnelle appropriée et d'une qualification dûment attestée. Les principales orientations professionnelles comprennent :

- les psychologues périnataux ;
- les instructeurs en préparation prénatale ;
- les sages-femmes et assistants lors des accouchements physiologiques à domicile ;
- les consultants en allaitement ;
- les consultants communautaires en allaitement ;
- les instructeurs en soins au nouveau-né ;
- les instructeurs en art maternel ;
- les pédagogues spécialisés en éducation familiale ;
- les spécialistes de l'aide à la constitution d'une famille et les entremetteuses ;
- les responsables de groupes de soutien à la maternité ;
- les autres spécialistes dont l'activité correspond aux objectifs de l'accompagnement non médical de la maternité.

La formation professionnelle des spécialistes des professions maternelles dans le cadre de programmes d'enseignement professionnel secondaire et supérieur, leur délivrance de licences professionnelles et leur certification sont exclusivement assurées par l'Académie Royale de la Maternité. Le perfectionnement professionnel et l'accompagnement méthodologique des spécialistes sont assurés dans le cadre du système professionnel établi par l'Académie. Afin d'élargir l'accessibilité de la formation, l'Académie est habilitée à créer des filiales et autres unités d'enseignement, sous réserve du respect obligatoire de ses droits d'auteur et autres droits exclusifs.

Les spécialistes exercent leur activité conformément à leur qualification attestée, aux normes professionnelles, aux exigences éthiques et aux principes établis par l'Académie Royale de la Maternité et le système de tutelle démographique.

Base éducative et scientifique et méthodologique

L'une des bases de l'Institut est constituée par l'expérience accumulée par l'Académie Royale de la Maternité en matière de formation des spécialistes et d'élaboration de supports pédagogiques et méthodologiques. Au cours de l'activité de l'Académie, un important corpus de documents pédagogiques, de recherche et d'information a été constitué dans les domaines suivants :

- psychologie périnatale ;

- allaitement maternel ;
- soins au nouveau-né et au nourrisson ;
- art maternel ;
- développement de l'enfant et éducation familiale jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- préparation à la conception et à la maternité ;
- autres documents relevant de domaines scientifiques connexes.

Cette base est utilisée pour la formation des spécialistes, leur perfectionnement professionnel, l'information et l'éducation des parents ainsi que le développement ultérieur du système d'accompagnement professionnel. Parallèlement, l'actualisation des programmes éducatifs est réalisée en tenant compte des données scientifiques contemporaines et des résultats de la pratique.

6. Étapes de l'accompagnement non médical de la maternité

L'accompagnement non médical de la maternité considère la maternité comme un processus continu comprenant la préparation à la création d'une famille, la naissance des enfants, leurs soins et leur éducation. Le système de l'Institut repose sur la continuité de l'accompagnement et couvre les principales étapes de la vie familiale et de la maternité.

Préparation à la vie familiale et à la création d'une famille, comprenant :

- l'aide à la rencontre et à la constitution d'une famille ;
- la préparation des futurs époux à la vie familiale, la découverte des rôles biosociaux du mari et de l'épouse, la préparation à la maternité et à la paternité ;
- l'acquisition des compétences d'interaction familiale et des règles de l'étiquette ;
- le conseil psychogénéalogique ;
- la préparation à la conception et à la naissance des enfants pour les couples qui se marient dans le but d'avoir des enfants.

Grossesse et préparation à l'accouchement, comprenant :

- l'accompagnement non médical de la femme pendant la grossesse ;
- la préparation psychologique et informationnelle ;
- l'évaluation des risques pendant la grossesse, avec, en cas d'identification de risques, recommandation de consulter un professionnel de santé, ainsi que la prévision du déroulement de l'accouchement à venir ;

- la préparation à l'accouchement et à la naissance de l'enfant ;
- l'apprentissage des compétences pratiques nécessaires aux futurs parents.

Accompagnement de l'accouchement à domicile

L'accompagnement non médical des accouchements physiologiques à domicile est assuré par les spécialistes des professions maternelles conformément à leurs compétences. À cette étape, l'accompagnement comprend :

- l'accompagnement des accouchements physiologiques à domicile ;
- la formation d'un lien affectif stable entre la mère et l'enfant, ainsi que le soutien de la mère après la naissance de l'enfant ;
- l'organisation de l'allaitement maternel ;
- la récupération post-partum, la prévention de la dépression post-partum et d'autres complications ;
- une aide consultative en cas de difficultés rencontrées.

L'accompagnement des accouchements compliqués, lorsqu'un groupe à risque a été identifié pendant la grossesse ou lorsque des anomalies pathologiques ont été constatées au cours du travail, est assuré avec la participation de professionnels de santé.

L'accompagnement pendant la période d'allaitement maternel comprend :

- l'organisation de l'allaitement maternel ;
- la formation de l'attachement entre la mère et l'enfant ;
- la prévention et la résolution des problèmes liés à l'allaitement maternel ;
- le respect de la période d'allaitement maternel exclusif (jusqu'à 5,5–6 mois) ;
- l'introduction d'une alimentation complémentaire pédagogique aux périodes biologiquement prédéterminées (pas avant 5,5 mois) ;
- le soutien de l'allaitement maternel pendant sa durée biologique (3 ans) ;
- la fin de l'allaitement maternel aux périodes biologiquement appropriées (après que l'enfant a atteint l'âge de 3 ans).

Enseignement de l'art maternel

Il comprend l'accompagnement de la famille ayant un nouveau-né et un enfant durant sa première année de vie :

- l'enseignement de soins biologiquement appropriés au nouveau-né ;

- l'organisation de la vie quotidienne de la mère et l'aide à la famille pour s'adapter aux conditions de vie avec un bébé ;
- la contribution à la formation d'un lien affectif stable entre la mère et l'enfant ;
- l'enseignement de la gymnastique de poustovation ;
- le conseil concernant le développement de l'enfant durant sa première année de vie et l'apprentissage des modalités de prise en charge de celui-ci ;
- l'introduction biologiquement appropriée de l'alimentation complémentaire à toutes les étapes biologiquement déterminées de la première année de vie.

L'accompagnement de la famille ayant un enfant d'âge préscolaire comprend :

- la prévention des difficultés familiales par la formation et le conseil : cours consacrés aux particularités du développement et de l'éducation des enfants âgés d'un à trois ans et de trois à huit ans ;
- l'éducation familiale, assurant le développement physique, psychique et social de l'enfant conformément aux normes correspondant à son âge ;
- l'organisation de formations maternelles visant l'acquisition pratique des méthodes d'éducation des enfants ;
- des consultations avec un pédagogue spécialisé en éducation familiale ;
- des méthodes visant le développement intellectuel des enfants, leur initiation à la culture traditionnelle et l'apprentissage des règles de comportement éthique.

L'accompagnement de la famille ayant un enfant âgé de 8 à 18 ans comprend :

la prévention des difficultés familiales par la formation et le conseil : cours consacrés aux particularités du développement et de l'éducation des enfants de 8 à 18 ans ;

l'éducation et l'information juridiques, destinées aux parents afin de prévenir les comportements antisociaux et criminels ;

la préparation des adolescents à l'âge du mariage, en tant que futurs époux et futures épouses.

7. Formes de l'accompagnement non médical

Les formes de l'accompagnement non médical de la maternité déterminent le mode de travail direct avec la femme, l'enfant et la famille. Les principales formes sont :

Formation — cours, programmes éducatifs, écoles de maternité et de parentalité.

Préparation pratique — formations, ateliers pratiques, masterclasses et acquisition de compétences pratiques.

Activité d'information et d'éducation — conférences, séminaires, conférences scientifiques, webinaires et autres manifestations éducatives.

Accompagnement consultatif — consultations individuelles et collectives.

Accompagnement en groupe — groupes de soutien à la maternité, clubs de maternité et groupes d'entraide.

Accompagnement pratique — soutien direct à la femme, à l'enfant ou à la famille à l'étape correspondante de la maternité.

Accompagnement méthodologique — recommandations, supports pédagogiques et méthodologiques, mentorat et soutien professionnel aux spécialistes.

8. Formes organisationnelles et composition du personnel de l'Institut d'accompagnement non médical de la maternité

L'Institut exerce son activité par l'intermédiaire d'établissements spécialisés, de services, de centres, d'écoles, de groupes de soutien à la maternité, de clubs de maternité et d'autres formes organisationnelles d'exercice de l'activité professionnelle. La composition concrète des spécialistes est déterminée en fonction de l'orientation de l'activité et de l'étape correspondante de la maternité.

1. Service de préparation à la vie familiale et à la maternité

Formes organisationnelles :

- agences matrimoniales ;
- agences de rencontres ;
- pratique individuelle de l'entremetteuse.

Composition indicative du personnel : entremetteuses formées par l'Académie Royale de la Maternité, consultants en aide à la constitution d'une famille, psychologues et psychiatres, responsables d'agences matrimoniales, juristes, défenseurs des droits.

2. Service d'accompagnement non médical de la grossesse et de l'accouchement

Formes organisationnelles :

- service d'accompagnement non médical de la grossesse et de l'accouchement ;
- centre d'art obstétrical ;
- centre d'éducation périnatale.

Composition indicative du personnel : psychologues périnataux, sages-femmes, instructeurs en préparation prénatale, assistants à l'accouchement, psychiatres, juristes, défenseurs des droits.

3. Centres de maternité

Formes organisationnelles :

- service d'accompagnement des mères ayant des nourrissons ;
- centre de maternité ;
- service de soutien à l'allaitement maternel.

Composition indicative du personnel : instructeurs en art maternel, consultants en allaitement, instructeurs en soins au nouveau-né, psychiatres, juristes, défenseurs des droits.

4. Groupes de soutien à la maternité et clubs de maternité

Formes organisationnelles :

- groupe de soutien à la maternité ;
- club de maternité ;
- groupe de soutien à l'allaitement maternel.

Composition indicative du personnel : consultants communautaires en allaitement, responsables de groupes de soutien à la maternité, instructeurs en soins au nouveau-né, défenseurs des droits.

5. Écoles pour parents

Formes organisationnelles :

- école pour parents ;
- centre de culture et d'éducation ;
- centre d'éducation familiale.

Composition indicative du personnel : pédagogues spécialisés en éducation familiale, pédagogues, psychologues et psychiatres, spécialistes des études culturelles, orthophonistes, spécialistes de l'éducation spécialisée, spécialistes des domaines de la culture et des arts, juristes, défenseurs des droits.

9. Procédure provisoire d'intégration au système de tutelle démographique

La présente procédure provisoire établit la procédure d'intégration au système de tutelle démographique des représentants de l'Institut d'accompagnement non médical de la maternité, ainsi que des organisations et spécialistes exerçant les activités correspondantes. Cette procédure est provisoire et s'applique jusqu'à la constitution de la structure institutionnelle définitive du système de tutelle démographique et à l'approbation de la procédure permanente d'intégration.

1. Dépôt de la demande. L'organisation ou la personne physique souhaitant participer au système de tutelle démographique adresse une demande à l'Organe provisoire de la tutelle démographique. La demande indique le statut du demandeur, le domaine d'activité, la forme de participation envisagée et les informations relatives à sa qualification ou à ses pouvoirs.

2. Présentation des documents et confirmation de la qualification. À la demande sont joints les documents attestant la formation, la qualification professionnelle, l'expérience professionnelle, le statut professionnel et autres informations caractérisant l'activité du demandeur.

Pour les spécialistes des professions maternelles, la qualification est attestée par l'Académie Royale de la Maternité. Sont joints le diplôme ou certificat de formation délivré par l'Académie, la licence et les autres documents requis. En l'absence de formation initiale auprès de l'Académie Royale de la Maternité, une procédure de reconnaissance de la formation et un examen de qualification sont organisés, suivis de l'obtention de la licence.

Pour les autres spécialistes et organisations, la conformité aux exigences établies est attestée par l'organisme professionnel, éducatif ou autre organisme habilité compétent dans le domaine concerné.

3. Vérification de la conformité et prise d'engagements. L'Organe provisoire de la tutelle démographique examine les documents présentés, vérifie la conformité du demandeur aux exigences établies et, en l'absence d'obstacles, délivre une autorisation d'intégration au système. Après obtention de l'autorisation, le demandeur souscrit un engagement écrit à respecter la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique, les exigences professionnelles et éthiques du système et à ne pas mettre en œuvre de pratiques reconnues comme démographiquement destructrices.

4. Décision d'intégration et formalisation du statut. Sur la base des résultats de la vérification et de l'engagement pris, l'Organe provisoire décide d'intégrer le demandeur au système ou adresse au Tuteur démographique public une proposition correspondante lorsque la prise de décision relève de sa compétence.

Après l'adoption de la décision, les informations relatives à l'organisation ou à la personne sont inscrites au registre des participants au système de tutelle démographique, et une attestation de participant au système de tutelle démographique est délivrée au participant, indiquant son statut, son domaine d'activité et la durée de validité de celui-ci.

5. Conditions d'exclusion du système de tutelle démographique. Un participant peut être exclu du système de tutelle démographique en cas de violation de la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique, des engagements souscrits lors de son intégration, des exigences professionnelles et éthiques établies, de mise en œuvre de pratiques reconnues comme démographiquement destructrices, de perte de la qualification attestée ou de découverte d'informations inexactes fournies lors de l'intégration au système. La décision d'exclusion est prise par l'organe compétent du système, avec indication du motif, de la date de cessation du statut et inscription de la mention correspondante au registre. Si nécessaire, l'exclusion peut être précédée d'un avertissement, d'une suspension du statut ou de la réalisation d'une évaluation complémentaire par des experts.

10. Garanties et avantages des participants au système de tutelle démographique

Les participants au système de tutelle démographique ayant confirmé leur conformité aux exigences établies et ayant pris les engagements de respecter la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique bénéficient d'avantages garantis par le système, dont la mise en œuvre relève des organes compétents et des actes normatifs correspondants, destinés à assurer l'exercice effectif des activités revêtant une importance démographique.

Les principaux avantages comprennent l'exonération des impôts et autres paiements obligatoires dans les cas prévus par le système, un droit prioritaire à l'obtention de financements publics et autres financements ciblés, ainsi qu'un accès prioritaire aux ressources informationnelles publiques et sociales et la possibilité de diffuser des documents d'importance sociale dans les médias. Les modalités concrètes d'octroi de ces avantages sont déterminées par les organes compétents et les actes normatifs correspondants, compte tenu du statut du participant et de la nature de l'activité qu'il exerce.

11. Dispositions finales

Le présent Règlement s'applique à compter de son approbation. L'Organe coordinateur provisoire de la tutelle démographique exerce ses pouvoirs jusqu'à la création et l'entrée en fonction du Tuteur démographique public.

À compter de l'entrée en fonction du Tuteur démographique public, les fonctions de l'Organe coordinateur provisoire cessent selon la procédure établie par le système de tutelle démographique et sont transférées au Tuteur démographique public.